

# Assurance-vie

## Assurance-vie en unités de comptes – Préjudice

---

**COM., 10 MARS 2021, POURVOI N° 19-16.302, PUBLIÉ >**

Cet arrêt précise les modalités d'évaluation du préjudice subi par un investisseur ayant versé des fonds sur un support d'investissement d'un contrat d'assurance vie sans être suffisamment informé, par son assureur ou son courtier, du risque de pertes que présentait ce support.

La chambre commerciale réaffirme, d'abord, la solution adoptée dans l'arrêt Com., 22 fév. 2017, n° 15-18.371 rendu dans la même affaire, selon laquelle la perte dont l'investisseur peut demander réparation n'est pas réalisée du seul fait de l'arbitrage effectué pour procéder au désinvestissement du support en cause. En d'autres termes, la moins-value constatée sur ce support lors du désinvestissement ne constitue pas, à cette date, un préjudice indemnisable.

En l'espèce, des investisseurs faisaient valoir qu'ils avaient subi des pertes du fait des contre-performances enregistrées, en 2007 et 2008, par le fonds Indosuez alpha long terme sur lequel ils avaient investi dans le cadre de plusieurs contrats d'assurance vie. La chambre commerciale confirme que ces pertes s'étaient réalisées, non lors des arbitrages par lesquels les sommes placées sur ce fonds avaient été réinvesties sur d'autres supports mais lors du rachat, ultérieur, des contrats d'assurance vie.

Cela étant, et c'est le principal apport de l'arrêt, si ces pertes ne se sont réalisées qu'au moment du rachat de chaque contrat d'assurance vie, ce n'est pas la valeur de rachat de l'entier contrat qu'il convient de prendre en compte pour évaluer le préjudice « plein » que l'investisseur a perdu une chance d'éviter mais la moins-value constatée, au moment du désinvestissement, sur le seul support dont le caractère risqué a été insuffisamment présenté à l'investisseur. En effet, seule cette moins-value, et non l'évolution des autres supports du contrat d'assurance vie, est en lien causal avec le manquement reproché à l'assureur ou au courtier.

Ensuite, pour indemniser l'entier préjudice de l'investisseur, mais seulement ce préjudice, il convient de moduler cette moins-value, [à la hausse ou, le cas échéant, à la baisse], selon les circonstances de l'espèce, en considération du rendement que, dûment informé, l'investisseur aurait pu obtenir du placement des sommes qu'il a investies sur le support en cause, depuis la date de cet investissement et jusqu'à la date de rachat du contrat.

En définitive, la cour d'appel est donc approuvée, en premier lieu, pour avoir retenu que la perte d'une chance, pour les investisseurs, d'éviter les moins-values constatées sur les unités de compte investies dans le fonds Indosuez alpha long terme ne pouvait être compensée par les performances des ré-investissements effectués sur d'autres supports et, en second lieu, pour avoir alloué aux investisseurs en réparation de leur préjudice une somme correspondant à la moins-value enregistrée entre les décisions d'investissement et de désinvestissement sur le fonds en cause, augmentée du rendement qu'aurait produit un placement moins risqué, le tout affecté du coefficient de probabilité que, dûment informés, les investisseurs aient renoncé à cet investissement.

# Banque

Prêt – Taux effectif global – Sanction de l’omission du taux –  
Déchéance du droit aux intérêts dans une proportion décidée par  
le juge. Prêt – Obligation d’information du prêteur – Information  
sur le coût de sortie des contrats

---

**COM, 24 MARS 2020, POURVOI N° 19-14.307, 19-14.404 >**

L'apport de cet arrêt est double.

En premier lieu, suivant en cela la première chambre civile (1<sup>re</sup> Civ., 10 juin 2020, n° 18-24.287), la chambre commerciale opère un important revirement de jurisprudence concernant la sanction de l'omission de la mention du taux effectif global dans l'écrit constatant un contrat de prêt, mention exigée par l'article L. 313-4 du code monétaire et financier, comme de l'erreur affectant la mention de ce taux.

La chambre commerciale relève notamment que la sanction appliquée jusqu'alors, à savoir l'annulation de la stipulation d'intérêts et la substitution du taux légal au taux conventionnel du prêt, se révèle sans commune mesure avec le préjudice subi par l'emprunteur dans le contexte d'une baisse tendancielle du taux légal, tandis qu'à l'inverse, en cas de hausse de ce taux, cette sanction peut se trouver privée de tout effet.

Dès lors, sans pour autant faire une application rétroactive de l'ordonnance du 17 juillet 2019, qui ne condamne cette jurisprudence que pour l'avenir, la chambre commerciale décide d'appliquer aux contrats conclus avant son entrée en vigueur la même sanction que celle prévue par ce texte, à savoir la déchéance du prêteur de son droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice subi par l'emprunteur.

En second lieu, l'arrêt précise que les éléments susceptibles d'influer sur le coût de résiliation d'un prêt peuvent, selon les circonstances, constituer une information que le prêteur est tenu de communiquer à l'emprunteur préalablement à la conclusion du contrat, afin de lui permettre de s'engager en connaissance des risques affectant les conditions de sa résiliation anticipée.

# Cautionnement

## Cautionnement – Disproportion – Fraude paulienne – Recevabilité de l'action paulienne du créancier

---

**COM., 24 MARS 2021; POURVOI N°19-20.033** >

Si le créancier qui exerce l'action paulienne sur le fondement de l'article 1341-2, anciennement 1167, du code civil, doit invoquer une créance certaine au moins en son principe à la date de l'acte argué de fraude et au moment où le juge statue sur son action, il est néanmoins recevable à exercer celle-ci lorsque l'absence de certitude de sa créance est imputée aux agissements frauduleux qui fondent l'action paulienne.

Les faits de l'espèce sont inédits. Une banque bénéficiaire d'un cautionnement s'est vu débouter de l'action paulienne qu'elle avait formée contre les cautions aux fins de voir constater l'inopposabilité à son égard d'une donation-partage consentie par ces dernières à leurs enfants, au motif que le cautionnement ayant, dans une autre instance, été jugé manifestement disproportionné aux biens et revenus des cautions sur le fondement de l'article 341-4, devenu les articles L. 332-1 et L. 343-4, du code de la consommation, elle ne disposait plus d'une créance certaine au moment où le juge saisi de la fraude paulienne statuait, peu important l'appel de la banque sur la disproportion.

L'arrêt rejetant les demandes de la banque est cassé. Il est de jurisprudence constante qu'il suffit, pour l'exercice de l'action paulienne, que le créancier justifie d'une créance certaine en son principe au moment de l'acte argué de fraude, et que l'obligation de la caution naît le jour de son engagement, de sorte que le créancier qui exerce une action paulienne contre un acte de la caution a un principe certain de créance dès cette date. Au-delà de cette solution classique, l'apport de l'arrêt de la chambre commerciale est double.

D'une part, l'arrêt se prononce sur le fait que, même au moment où le juge statue, le créancier est admis à se prévaloir d'un principe certain de créance -et ne doit donc pas justifier d'une créance certaine-.

En effet, l'action paulienne se rapprochant davantage d'une mesure conservatoire que d'une mesure exécutoire, une créance certaine en son principe lorsque le juge statue suffit.

D'autre part, si les cautionnements litigieux avaient été jugés disproportionnés lors de leur conclusion, pour autant la banque pouvait encore s'en prévaloir en établissant que le patrimoine des cautions, au moment où celles-ci étaient appelées, leur permettait de faire face à leur obligation. La cour d'appel saisie de la fraude paulienne ne pouvait, dès lors, la débouter, sans rechercher, comme la banque l'y invitait, si, en l'absence des actes que celle-ci arguait de fraude paulienne, le patrimoine des cautions ne leur aurait pas permis de faire face à leur obligation au moment où elles ont été appelées, ce qui, le cas échéant, doit permettre de lui reconnaître un principe certain de créance, en dépit de la disproportion des engagements des cautions au moment de leur souscription. La cour d'appel aurait aussi pu surseoir à statuer dans l'attente de la décision du juge du cautionnement, saisi de l'appel de la banque.

# Fiscal

## ISF – Réduction – Conditions – Société holding animatrice de groupe – Qualification

---

**COM., 3 MARS 2021, POURVOI N° 19-22.397 >**

*A quelles conditions la souscription au capital d'une société se présentant comme une holding animatrice de groupe donne-t-elle droit à la réduction « ISF-PME » ?*

La réduction dite « ISF-PME », prévue par l'article 885-0 V bis du code général des impôts, abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la loi ayant remplacé l'ISF par l'impôt sur la fortune immobilière, était réservée aux souscriptions au capital de petites ou moyennes entreprises (PME) exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et non une activité de gestion de leur patrimoine mobilier ou immobilier, et se trouvant en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, au sens du droit de l'Union européenne concernant les aides d'Etat.

La doctrine administrative prévoyait également la possibilité, pour les redevables de l'ISF, de souscrire au capital de sociétés holdings animatrices de leur groupe.

Ainsi, de nombreux contribuables ont souscrit au capital de sociétés membres d'un même groupe, se présentant comme des sociétés holdings animatrices de groupe, et ont joint à leurs déclarations d'ISF une attestation émanant de ces sociétés, telle qu'exigée par l'article 299 septies de l'annexe III au code général des impôts, certifiant qu'ils avaient investi à leur capital. L'administration fiscale ayant remis en cause l'avantage fiscal auquel ils prétendaient au motif que ces sociétés n'avaient pas la qualité de holdings animatrices de groupe, de nombreux litiges opposant ces contribuables à l'administration fiscale ont donné lieu à une jurisprudence divergente des cours d'appel saisies.

La chambre commerciale vient de se prononcer pour la première fois sur la régularité des procédures de rectification suivies contre ces contribuables et sur l'éligibilité de tels investissements à la réduction « ISF-PME ».

Exerce une activité éligible à cette réduction fiscale une société holding qui a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales constituant des PME exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale et se trouvant en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture à ces filiales de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

La remise de l'attestation certifiant qu'un contribuable a réalisé un investissement éligible à la réduction « ISF-PME » ne suffit pas à démontrer que les conditions prévues à l'article 885-0 V bis sont réunies et ne confère aucun droit au contribuable à bénéficier de cet avantage fiscal, fût-il de bonne foi. Aucune règle n'impose à l'administration d'établir, avant de procéder à la rectification de l'imposition du contribuable, qu'il avait connaissance du caractère erroné de ce document joint à sa déclaration, et la décision de l'administration de ne pas prononcer, à l'encontre de la société émettrice de l'attestation, une amende pour délivrance d'attestation irrégulière ne constitue pas une validation implicite de sa qualité de holding animatrice de groupe. Ainsi, en l'absence de toute prise de position formelle de l'administration sur ce point, il ne peut lui être reproché de s'être contredite au détriment des contribuables rectifiés.

Par ailleurs, la qualification de holding animatrice de groupe n'est pas subordonnée à une participation majoritaire au capital d'une filiale exerçant une activité opérationnelle, de sorte qu'une société qui se dote des moyens de prendre des décisions stratégiques s'imposant à sa filiale peut exercer un contrôle de fait de celle-ci, bien qu'elle ne détienne, dans son capital, qu'une participation minoritaire. Cependant, ne peut être qualifiée de holding animatrice de groupe une société qui n'a fait que mettre en place un dispositif lui permettant de jouer un rôle actif au sein de PME qu'elle n'a pas encore sélectionnées. Et lorsque la souscription de cette société au capital d'une PME dont l'activité est éligible à la réduction fiscale en cause devient réelle, les juges du fond doivent caractériser la participation effective à la conduite de la politique du groupe par la mise en œuvre concrète des moyens d'animation dont la holding dispose, le seul fait qu'elle ait le pouvoir d'animer sa filiale opérationnelle ne suffisant pas à lui conférer la qualité de holding animatrice.

# Procédures collectives

## Liquidation judiciaire – Vérification et admission des créances – Décision irrévocable d'admission d'une créance – Autorité de la chose jugée – Portée

---

**COM., 20 JANVIER 2021, POURVOI N° 19-13.539 >**

Cet arrêt précise la marche à suivre pour l'associé d'une société civile en liquidation judiciaire qui entend contester une créance admise au passif de la liquidation sur le fondement d'une décision antérieure, devenue irrévocable, ayant condamné la société au paiement de cette créance.

Dans une telle hypothèse, c'est une double autorité de la chose jugée que l'associé doit combattre : celle attachée à la décision initiale condamnant la société au paiement et celle attachée à la décision du juge-commissaire admettant la créance.

L'associé ne peut dès lors se contenter de former tierce opposition à la décision initiale de condamnation. Il doit, concomitamment, présenter contre l'état des créances, en tant qu'intéressé au sens de l'article R. 624-8 du code de commerce, la réclamation prévue par ce texte, dans le délai imposé par celui-ci, soit le délai d'un mois à compter de la publication de cet état des créances au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, le juge-commissaire étant alors tenu de surseoir à statuer dans l'attente de la décision sur la tierce opposition.

En l'espèce, les associés d'une société civile immobilière en liquidation judiciaire avaient formé tierce opposition à une décision condamnant cette société à payer une certaine somme à une banque, dont la créance avait été admise sur le fondement de cette condamnation. Ces associés étaient cependant sans intérêt à exercer un tel recours, faute d'avoir présenté contre l'état des créances la réclamation prévue par l'article R. 624-8 du code de commerce.

## Redressement judiciaire – Vérification et admission des créances – Admission – Créances fiscales – Absence de réclamation contentieuse adressée à l'administration fiscale

---

Cet arrêt est l'occasion pour la chambre commerciale de rappeler un principe qui n'est pas nouveau, mais mal connu en pratique : s'agissant des créances fiscales, le débat sur la contestation de ces dernières est sans objet dès lors que celles-ci ne peuvent être contestées qu'après émission du titre exécutoire dans le délai précisé à l'article L.622-24 du code de commerce. Avant, l'admission est provisionnelle et si le titre n'est pas émis dans le délai, l'administration fiscale est forclosée. Si le titre est émis, il résulte des dispositions du livre des procédures fiscales, que le contribuable doit adresser une réclamation à l'administration fiscale dans les formes et délais de l'article 190 du livre précité. Cette exclusivité du mode de contestation avait expressément été édictée à l'article 106 de la loi du 25 janvier 1985, texte abrogé par la loi n° 94-475 du 10 mars 1994, qui n'a pas été repris par la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005. Toutefois la jurisprudence en a réitéré le principe (notamment Cass. com., 15 nov. 2005, n° 04-17.328 : RJF 3/2006, n° 323 - Cass. com., 3 févr. 2015, n° 13-25.256 - Cass.com. 13 septembre 2017, n° 16-13.691). Il en résulte que le juge-commissaire n'est pas compétent pour statuer sur la contestation, et que l'absence de réponse par l'administration fiscale au mandataire dans le délai légal de trente jours est sans intérêt.

Devant le juge-commissaire, soit ce dernier constate que le débiteur-contribuable n'a pas fait de réclamation, ce qui était le cas en l'espèce, et il doit admettre la créance à titre définitif. Soit il se contente de constater qu'une réclamation ou une instance est en cours (Com., 18 janvier 2005, pourvoi n° 02-20.931, Bull., 2005, IV, n° 9 - Com., 10 mai 2005, pourvoi n° 03-19.888). En l'espèce, la contestation de la créance fiscale avait suivi la procédure ordinaire de la contestation de créance en application du livre VI du code de commerce. La chambre commerciale a donc relevé d'office le moyen de pur droit tiré de la procédure de contestation des créances fiscales.

L'admission d'une créance privilégiée ne dispense pas le créancier de renouveler la sûreté si la loi l'exige.

## Sanctions – Défaut de déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal – Simple négligence du dirigeant

---

Com., 3 février 2021, pourvoi n° 19-20.004

La loi du 9 décembre 2016 est venue modifier les contours de la faute de gestion, en ajoutant au premier alinéa de l'article L. 651-2 du code de commerce que : « *Toutefois, en cas de simple négligence du dirigeant de droit ou de fait dans la gestion de la société, sa responsabilité au titre de l'insuffisance d'actif ne peut être engagée* ».

Cette modification législative a mis un terme à la jurisprudence antérieure (Com., 31 mai 2011, Bull. n° 87) qui retenait une acception large de cette faute, en considérant, comme en droit commun de la responsabilité civile, que n'importe quelle faute de gestion, même légère, d'imprudence ou de négligence, permettait d'engager la responsabilité du dirigeant.

Dans le cas du défaut de déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal, l'hypothèse de la simple négligence du dirigeant ne saurait être réduite à celle de son ignorance de cet état sauf à priver la loi nouvelle de toute portée. C'est le sens de la décision retenu par cet arrêt.

## Sauvegarde – Plan de sauvegarde – Exécution du plan – Résolution pour inexécution – Nouvelle procédure – Créancier admis au passif de la première procédure – Renouvellement de l'inscription de warrants après l'expiration du délai de cinq ans – Dispense

---

**COM., 17 FÉVRIER 2021, POURVOI N° 19-20.738 >**

La chambre commerciale affirme pour la première fois que l'interdiction pour certaines catégories de personnes (en l'espèce les parents du dirigeant de la société débitrice) d'acquérir les biens dans le cadre de la réalisation d'actif s'applique à toutes les modalités de cession, y compris la vente aux enchères. Si ce mode de cession protège sans doute le gage des créanciers, l'articulation des textes conduit nécessairement à cette solution : l'article L.642-20 du code de commerce, applicable aux réalisations d'actifs, qui renvoie aux interdictions de l'article L.642-3 édicté pour les offres de cession de l'entreprise, précise que ces interdictions concernent les cessions d'actifs réalisées en application des articles L.642-18 et L.642-19. Or le premier de ces textes prévoit trois modalités de cession des immeubles, dont la vente aux enchères publiques. Ce texte spécial l'emporte sur les articles L.322-7 et R. 322-39 du code des procédures civiles d'exécution qui ne prévoient pas une telle exclusion pour les ventes aux enchères. L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L.642-20 précité, in fine, offre aux parents du dirigeant la possibilité de solliciter du ministère public qu'il dépose une requête auprès du juge-commissaire aux fins de les autoriser, par dérogation, à se porter acquéreurs et donc en l'espèce surenchérisseurs.

## Instances en cours – Pouvoirs du juge du fond non soumis aux restrictions applicables au juge commissaire

---



Cet arrêt vient préciser la portée de la jurisprudence selon laquelle la décision du juge-commissaire qui déclare irrecevable la demande de fixation d'une créance au passif équivaut à une décision de rejet entraînant l'extinction de cette créance (Com. 4 mai 2017, n° 15-24.854, Bull. n° 65 ; Com. 22 janvier 2020, n° 18-19.526, publié), sans remettre en cause cette solution. L'arrêt précise ainsi que cette jurisprudence n'est pas applicable au juge du fond statuant dans une instance en cours. En effet, ce juge, qui statue sur le fondement de l'article L. 622-22 du code de commerce, se prononce avec la plénitude de ses pouvoirs juridictionnels, sans être soumis aux restrictions résultant de l'article L. 624-2 de ce code, applicable au seul juge-commissaire.

## Responsabilité pour insuffisance d'actif – Action directe contre l'assureur

---

Rendu dans une hypothèse où la société en liquidation judiciaire avait contracté une assurance responsabilité civile au profit de ses dirigeants sociaux, qui couvrait la responsabilité pour insuffisance d'actif (du moins l'assureur ne l'avait-il pas contesté), cet arrêt, à la portée pratique importante, admet qu'en application de l'article L.124-3 du code des assurances, le liquidateur, représentant la collectivité des créanciers, victime des fautes du dirigeant, peut exercer l'action directe contre l'assureur en cas de responsabilité du dirigeant fondée sur l'article L.651-2 du code de commerce. Il ajoute que rien n'interdit d'assigner dans une même instance le dirigeant et l'assureur, sur des fondements différents. Restait la question de la compétence du tribunal de la procédure collective pour connaître de l'action directe, laquelle n'entre pas dans les actions visées à l'article R.662-3 du code de commerce, mais l'incompétence du tribunal n'ayant de toute façon pas été soulevée, il n'appartenait pas à la cour d'appel de la relever d'office.

## Déclaration de créance – Effet interruptif de prescription – Prolongation de l'effet interruptif jusqu'à la clôture de la procédure de liquidation

---

L'arrêt apporte une précision concernant le régime de la prescription applicable au créancier auquel la déclaration notariée d'insaisissabilité (DNI) de son débiteur est inopposable, en vertu de l'article L. 526-1, alinéa 1, du code de commerce, dans sa rédaction ici applicable. Lorsqu'un tel créancier a déclaré sa créance à la procédure collective du débiteur, sa déclaration de créance produit un effet interruptif de prescription, mais seulement jusqu'à la date de la décision ayant statué sur la demande d'admission (Com. 12 juillet 2016, n° 15-17.321, Bull. n° 109). En l'espèce, la situation présentait une singularité : le créancier auquel une DNI était inopposable avait déclaré sa créance au passif de son débiteur, mais, la dispense de vérification du passif ayant été décidée dans le cadre de la liquidation judiciaire (v. l'article L. 641, alinéa 2, du code de commerce), la clôture de la procédure collective est intervenue sans qu'il ait été statué sur la demande d'admission de la créance. Dans cette hypothèse particulière, l'arrêt commenté juge que l'effet interruptif de prescription qui s'attache à la déclaration de créance se prolonge jusqu'à la date de clôture de la procédure collective. En effet, si la décision d'admission n'existe pas - cette circonstance étant indépendante de la volonté du créancier -, aucun événement autre que la clôture de la procédure collective n'est susceptible de faire reprendre son cours à la prescription.

# Transport

## Transport maritime – Responsabilité du propriétaire du navire – Indemnisation des préjudices corporels

---

COM., 24 MARS 2021, POURVOI N° 19-13.325, PUBLIÉ >

Le régime de responsabilité du propriétaire du navire résulte des dispositions de la loi du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, codifiées aux articles L.5121-3 et suivants du code des transports, intégrant en droit interne le régime de responsabilité prévu par la Convention de Londres du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (Convention LLMC) prévoyant, d'une part, une limitation de responsabilité à l'égard de certaines créances (1) et, d'autre part, un concours de créances, si le montant du plafond applicable aux victimes de lésions corporelles est insuffisant pour régler la totalité de l'indemnité due à ces victimes (2).

### *1) La limitation de responsabilité du propriétaire de navire*

Il résulte des articles L.5121-3 et L.5121-5 du code des transports et de l'article 6, § 1 a) i) et b) i) de la Convention LLMC, dans sa rédaction antérieure à celle issue du Protocole modificatif du 2 mai 1996, applicable en la cause, que pour les navires d'une jauge inférieure à moins de 300 tonneaux, les limites de la responsabilité du propriétaire du navire sont de 166 500 droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international (DTS) pour les créances de dommages corporels et 83 500 DTS pour les autres créances, comprenant les dommages matériels, étant toutefois précisé qu'en vertu de l'article 7 de ladite Convention, cette limitation n'est pas applicable aux « créances résultant de la mort ou de lésions corporelles des passagers d'un navire et nées d'un même événement ».

Ces plafonds ont été révisés à la hausse par le Protocole modificatif du 2 mai 1996, entré en vigueur en France le 23 juillet 2007. Désormais, pour les navires d'une jauge inférieure à moins de 300 tonneaux, les limites de la responsabilité du propriétaire du navire sont de 1 000 000 DTS pour les créances de dommages corporels et de 500 000 DTS pour les autres créances.

### *2) Le concours de créances*

En application des articles L.5121-10, alinéa 3, du code des transports et 6, § 2 de la Convention LLMC, la chambre commerciale a jugé que si le montant du plafond d'indemnisation des créances pour mort ou lésions corporelles des personnes autres que les passagers est insuffisant pour régler la totalité de l'indemnité due à la victime de lésions corporelles, le solde de cette indemnité est payé, en concurrence avec les autres créances, dans la limite du plafond d'indemnisation de ces dernières créances (Com., 16 novembre 2010, pourvoi n° 09-71.285, Bull. 2010, IV, n° 173 ). Dans un arrêt récent, la Cour de cassation a précisé que le solde de l'indemnité due aux victimes de créances corporelles devait « être payé dans la limite du plafond applicable aux autres créances, en concurrence le cas échéant avec celles-ci », ce qui signifie que ce double plafond est applicable même lorsqu'aucune créance de dommage matériel n'a été invoquée (Com., 26 juin 2019, pourvoi n° 18-12.450, 18-12.249). L'arrêt rapporté est conforme à cette solution.

# Professions réglementées

## Commissaires aux comptes – Mission légale – Lieu d'exercice professionnel

---

**COM., 10 FÉVRIER 2021, POURVOI N° 18-26.704, PUBLIÉ >**

La chambre commerciale n'avait jamais eu l'occasion de se prononcer sur la détermination du lieu d'exercice professionnel d'un commissaire aux comptes pour une mission légale.

L'activité du commissaire aux comptes, réalisée sous le contrôle du Haut-Commissariat aux comptes, est régie par des normes d'exercice professionnel, ainsi qu'il résulte de l'article L.823-12-1 du code de commerce.

Des termes de l'article L.823-13 de ce code, relatifs à l'exercice des vérifications et contrôles auxquels procède le commissaire aux comptes et au droit de communication dont il bénéficie, de ceux de l'article R. 823-10, al. 2 du même code, relatif au dossier de contrôle, comme de ceux de certaines normes professionnelles, il pouvait se déduire que la mission ne s'accomplit pas, au sens juridique, comme parfois, au plan pratique, au siège de l'entité contrôlée, mais au lieu d'exercice professionnel.

L'observation, selon laquelle, en cas de certification de comptes consolidés, le commissaire aux comptes est amené à opérer des travaux auprès des entités entrant dans la consolidation dont il n'est pas forcément le commissaire aux comptes, allait dans le même sens.

C'est ce qu'a décidé la Chambre qui a jugé que le lieu dans lequel le commissaire aux comptes exerce sa mission est celui de son domicile professionnel ou celui du siège de la société par laquelle il exerce.

Il s'en déduit que c'est dans ce lieu que sont réputés commis les manquements éventuels à sa mission susceptibles d'engager sa responsabilité civile sur le fondement de l'article L.820-1 du code de commerce.

Toutefois, si cette règle permet de déterminer le lieu du fait dommageable au sens de l'article 46 du code de procédure civile, elle ne ferme pas la voie au choix, offert, sur le fondement de cet article de portée générale, au demandeur à l'action en responsabilité contre un commissaire aux comptes de choisir la juridiction dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.

Ainsi, si le lieu où a été commis le manquement du commissaire aux comptes, qui s'est abstenu de révéler des faits délictueux au procureur de la République et de mettre en œuvre la procédure d'alerte auprès du président du tribunal, est celui de son domicile professionnel ou du siège de sa société, le lieu où le dommage a été subi est celui du siège de la société contrôlée.

# Ventes commerciales internationales

## Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 – Action récursoire du vendeur final contre son propre vendeur

---

**COM., 3 FÉVRIER 2021, POURVOI N° 19-13.260 >**

La convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (la CVIM), qui s'applique à toute vente internationale lorsque les parties ont chacune leur établissement dans des Etats contractants différents, institue un droit uniforme sur les ventes internationales de marchandises et en constitue le droit substantiel français.

À ce titre, elle s'impose au juge français, qui doit en faire application sous réserve de son exclusion, même tacite, lorsque les parties se sont placées sous l'empire d'un droit déterminé (Civ., 1ère, 25 octobre 2005, Bull. 2005, I, n°381).

Devenue un important outil du commerce international, elle favorise la prévisibilité dans le droit commercial international, ce qui réduit le coût des transactions.

Cette convention régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur.

Ainsi, selon son article 39, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité des marchandises s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle celles-ci lui ont été effectivement remises.

Et, aux termes de l'article 40, le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 38 et 39 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur.

En l'espèce, le vendeur final, une société française assignée en responsabilité par l'acheteur, demandait à être garanti de toute condamnation par son propre fournisseur, une société italienne.

Par le présent arrêt, la chambre commerciale pose le principe que l'action récursoire du vendeur intermédiaire, assigné par le sous-acquéreur, contre son propre vendeur, est soumise aux dispositions de la CVIM, et notamment à celles des articles 39 et 40.

En conséquence, peu importe la date à laquelle elle-même a été assignée : la société française doit avoir dénoncé le défaut à son propre vendeur dans le délai défini à l'article 39 et ne pourra échapper à la déchéance prévue par ce texte que si les conditions de l'article 40 sont remplies.

Il est d'ailleurs fréquent, dans les chaînes internationales de contrats, que le vendeur intermédiaire soit "pris au piège" par l'action de son acquéreur, alors qu'il ne peut plus agir contre son propre vendeur.

# Société commerciale

Comptes sociaux – Publicité des comptes – Dépôt au greffe – Omission – Effets – Action en justice – Actions fondées sur des dispositions de droit spécial – Caractère exclusif (non)

---

**COM., 3 MARS 2021, POURVOI N° 19-10.086 >**

A l'occasion d'un litige relatif à la rupture de relations commerciales, un distributeur a souhaité connaître l'ensemble des informations comptables et financière le concernant auprès de son fournisseur et a demandé en référé que ce fournisseur soit condamné sous astreinte à déposer au greffe, ce qu'il n'avait pas fait, ses comptes annuels, rapports de gestion, rapport des commissaires aux comptes, propositions d'affectation des bénéfices soumises aux différentes assemblées et les résolutions d'affectation votées, au titre de plusieurs exercices passés.

Le premier juge a déclaré irrecevable cette demande en considérant qu'elle aurait dû être dirigée contre le dirigeant de la société, en application de l'article L 123-5-1 du code de commerce, et non contre la société elle-même.

Réformant cette décision, la cour d'appel a considéré que les mécanismes particuliers prévus par les articles L. 123-5-1 et R. 210-18 du code de commerce n'étaient pas exclusifs de celui fondé sur les dispositions du droit commun prévues par l'article L. 232-23 qui fait obligation à toute société par action – et non à ses dirigeants – de déposer ses comptes annuels au greffe.

La cour d'appel a par ailleurs considéré que le demandeur justifiait d'un intérêt à agir, compte tenu de l'existence de relations commerciales anciennes et de leur rupture récente, dans des conditions controversées.

Rappelons que l'obligation, pour les SARL et les sociétés par actions, de publier leurs comptes sociaux, trouve son origine dans la loi du 24 juillet 1966 et dans différentes directives européennes, dont la première directive n° 68/151/CEE, remplacée par la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, qui reprend cette exigence.

Ce dépôt des comptes sociaux, en ce qu'il permet leur publication, vise à permettre à ceux qui contractent avec une société à risque limité d'en apprécier la solvabilité.

Initialement, le non-respect de cette obligation n'était sanctionné que par une amende pénale ; le décret n° 97-236 du 23 mars 1967 prévoyait en outre la possibilité de faire désigner en référé un mandataire chargé d'accomplir cette formalité (article 283 du décret du 23 mars 1967, devenu l'article R. 210-18 du code de commerce).



La menace d'une amende pénale ne s'est pas avérée suffisamment dissuasive ; quant à la désignation d'un mandataire, elle a peu été mise en œuvre, en raison de sa lourdeur et de son coût.

Certains plaideurs ont alors eu recours à la procédure de référé pour obtenir la condamnation de la personne morale à procéder au dépôt de ses comptes annuels et ont obtenu gain de cause.

Dans ce contexte, le législateur est intervenu pour instituer un dispositif confiant à tout intéressé ainsi qu'au ministère public le droit de demander en référé, au besoin sous astreinte, le dépôt des comptes.

La particularité de ce dispositif, issu de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques – dite NRE – et figurant à l'article L. 123-5-1 du code de commerce, est qu'il est dirigé contre les dirigeants de la personne morale légalement tenue de déposer ses comptes.

La question, inédite, qui était soumise à la Cour de cassation était donc celle de savoir si le dispositif spécifique résultant de l'article L. 123-5-1 était exclusif ou non de la possibilité pour tout intéressé de demander en référé la condamnation de la société – et non plus de ses dirigeants – à procéder à ce dépôt, en application des règles de droit commun.

Rejetant le pourvoi, la chambre commerciale a approuvé la cour d'appel d'avoir considéré que le dispositif spécial visant les dirigeants n'était pas exclusif du droit pour toute personne justifiant d'un intérêt à agir de demander en référé que la société elle-même soit enjointe de procéder à ce dépôt.